

N° 476

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 1984

RAPPORT D'INFORMATION

FAIT

au nom de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale (1), à la suite d'une mission effectuée du 6 au 17 septembre 1983 pour étudier les institutions politiques, administratives et judiciaires de la Côte d'Ivoire et du Cameroun.

Par MM. Paul GIROD, Jacques EBERHARD, Roland du LUART
et Marc BECAM,

Sénateurs.

(1) Cette commission est composée de : MM. Jacques Larche, *président*, Edgar Tailhades, Louis Virapoulle, Charles de Cuttoli, Paul Girod, *vice présidents*, Charles Lederman, François Collet, Pierre Salvi, Germain Authie, *secrétaires*, MM. Jean Arthuis, Alphonse Arzel, Gilbert Baumet, Marc Bécam, Christian Bonnet, Raymond Bouvier, Pierre Brantus, Pierre Ceccaldi-Pavard, Michel Charasse, Félix Ciccolini, Henri Collette, Etienne Dailly, Michel Darras, Luc Dejoie, Jacques Eberhard, Edgar Faure, Jean Geoffroy, François Giacobbi, Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Charles Jolibois, Mme Genevieve Le Bellegou-Béguin, MM. Bastien Leccia, Roland du Luart, Jean Ooghe, Charles Ornano, Hubert Peyou, Roger Romani, Marcel Rudloff, Michel Rufin, Jacques Thyraud, Jean-Pierre Tizon, Dick Ukeiwe.

Cameroun - Côte d'Ivoire — Rapports d'information.

SOMMAIRE

	Pages
I. COMPTE-RENDU DE LA MISSION EFFECTUÉE PAR LA DÉLÉ- GATION	3
II. -- ANNEXE I : Regard sur les institutions Ivoiriennes	12
III. -- ANNEXE II : Regard sur les institutions Camerounaises	25

**COMPTE RENDU
DE LA MISSION EFFECTUÉE
PAR LA DÉLÉGATION**

La Commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale a souhaité envoyer une délégation en Côte d'Ivoire et au Cameroun avec pour mission d'étudier les institutions politiques, administratives et judiciaires de ces deux États de l'Afrique francophone.

Présidée par M. Paul Girod, vice-président de la Commission des Lois, sénateur de l'Aisne, la délégation était composée de MM. Jacques Eberhard, secrétaire du Bureau du Sénat, sénateur de Seine-Maritime, Roland du Luart, secrétaire du Bureau du Sénat, sénateur de la Sarthe, et Marc Becam, sénateur du Finistère.

Le secrétariat de la délégation fut assuré par M. Patrice Williams - Riquier, administrateur des services du Sénat.

MISSION EN CÔTE D'IVOIRE

Mardi 6 septembre 1983

La délégation est arrivée à Abidjan le mardi 6 septembre à 17 h 55. Elle a été reçue à dîner par M. Michel Dupuch, Ambassadeur de France en Côte d'Ivoire, en sa résidence de Cocody.

M. Michel Dupuch a brossé devant les parlementaires un tableau général de la situation politique, économique et sociale de la Côte d'Ivoire. M. Bitard, Consul général de France à Abidjan, participait au repas et s'est plus particulièrement entretenu avec les sénateurs des problèmes qui se posaient à la communauté française de ce pays.

Mercredi 7 septembre 1983

A 10 h 45, la délégation participa à une séance de travail de l'Assemblée nationale ivoirienne avec un certain nombre de membres de la commission des affaires générales et institutionnelles de cette assemblée dont M. Nemin Noël, président de la Commission.

Au cours de cette séance dont certains extraits furent diffusés sur la chaîne de la télévision nationale ivoirienne, les parlementaires des deux pays ont pu échanger un grand nombre d'informations sur l'organisation et le fonctionnement respectif du Sénat français et de l'Assemblée nationale ivoirienne : cette dernière constituant l'unique assemblée d'un pays au régime parlementaire monocaméral. Les entretiens portèrent plus spécialement sur la spécificité du mode d'élection des 147 députés ivoiriens. Il fut ainsi expliqué aux membres de la délégation que les députés de cette assemblée étaient élus au suffrage universel direct et au scrutin majoritaire à deux tours — uninominal ou de liste suivant les circonscriptions — pour une durée de 5 ans, dans le cadre d'un système de présentation de candidats mis en œuvre, après un important dialogue interne, par le parti unique du pays, le parti démocratique de Côte d'Ivoire (PDCI).

Les sénateurs s'intéressèrent aussi au fonctionnement des commissions parlementaires, au droit d'amendement et aux modes de votation qui prévalent à l'Assemblée nationale ivoirienne. Ils furent ainsi infor-

més de tout le processus législatif aboutissant à la promulgation des projets de loi proposés par le Conseil des Ministres du Gouvernement ivoirien.

Les problèmes de l'existence d'un parti unique en Côte d'Ivoire furent aussi abordés au cours de la séance. Les parlementaires ivoiriens insistèrent sur la spécificité de leur pays composé d'une soixantaine d'ethnies et menacé, en permanence, par d'éventuelles forces centrifuges. L'existence d'un parti unique, n'excluant nullement le dialogue et la concertation dans les instances internes de ce parti à tous les niveaux, est apparue aux parlementaires ivoiriens, comme l'unique moyen de promouvoir la construction d'un État moderne et uni.

A 12 h 45, la délégation participa à un déjeuner offert par le Président de l'Assemblée nationale ivoirienne, M. Konan Bedie et présidé par M. Nemin Noël, président de la Commission des Affaires générales et institutionnelles de cette assemblée.

A 16 h, la délégation fut reçue, en l'absence du Ministre de l'Intérieur M. Léon Konan Coffi, par M. Ipaud Lago, directeur de l'administration territoriale au Ministère de l'Intérieur. Au cours de cet entretien, M. Ipaud Lago souligna que le Ministère de l'Intérieur, qui est le plus ancien des départements ministériels de Côte d'Ivoire avait une triple mission :

- 1° L'administration du territoire et du parti unique,
- 2° l'organisation des élections tant présidentielles que législatives et municipales,
- 3° enfin, la gestion publique des quelque 8 200 chefferies de villages de la Côte d'Ivoire.

Le directeur général de l'administration territoriale souligna l'existence des 270 cantons que l'administration coloniale avait naguère créés pour tenter de cerner les différentes ethnies ; il précisa que les chefs traditionnels s'étaient souvent vu confirmés dans leur rôle en devenant l'autorité officielle du canton.

La délégation apprit aussi que la Côte d'Ivoire était composée de 34 départements d'une superficie moyenne de 10 000 km² et de 184 sous-préfectures.

Le département est une unité administrative déconcentrée, regroupant les **sous-préfectures** qui constituent la circonscription administrative fondamentale ; le sous-préfet bénéficie d'attributions très importantes en procédant notamment au recensement électoral et à la révision des listes.

M. Ipaud Lago insista encore sur l'existence de 37 communes de plein ou de moyen exercice regroupant 2,5 millions d'habitants (sur 8,5 millions que compte le pays) autour d'un certain nombre d'agglomérations choisies comme « communes-pilotes » ; ces communautés étant appelées à s'étendre progressivement à l'ensemble du pays en tenant compte de l'évolution, forcément lente, des mentalités ; la cellule de base du pays demeurant le village.

Les sénateurs s'informèrent aussi de la participation de l'Etat ivoirien à l'aménagement rural du pays.

A 17 h, les membres de la délégation furent reçus en audience par M. le Président Auguste Denise, Ministre d'Etat assurant l'intérim de la Présidence de la République en l'absence de M. Houphouët-Boigny.

Au cours de cet entretien dont certains extraits furent diffusés sur la chaîne de la télévision ivoirienne, M. Auguste Denise rappela plus particulièrement les étapes difficiles de la naissance du jeune Etat ivoirien et se félicita de l'excellence des relations qui existent entre la Côte d'Ivoire et la France.

A 20 h, la délégation participa à un dîner intime offert par M. le Consul général de France en Côte d'Ivoire, M. Bitard, en sa résidence de Cocody.

Au cours de ce dîner, M. Bitard, informa les sénateurs sur son activité et sur les nombreux problèmes administratifs, civils et parfois judiciaires que rencontrait la communauté française, forte de 45 000 personnes, installée en Côte d'Ivoire, soit au titre de l'assistance technique et de la coopération, soit à un autre titre.

Jeudi 8 septembre 1983

A 10 h 30 la délégation de la Commission des Lois du Sénat rendit une visite de courtoisie à M. Amadou Thiam, Ministre de l'Information assurant l'intérim du Ministre des Affaires Etrangères M. Simeon Ake. Après avoir expliqué quel était son rôle en tant que Ministre de l'Information - le Ministre rappela à cette occasion qu'il se considérait un peu comme le père « de la jeune télévision ivoirienne » -

M. Amadou Thiam aborda avec les Sénateurs un certain nombre de thèmes de politique étrangère. En réponse à une question de M. Paul Girod sur le problème de l'Afrique du Sud, le Ministre

déclara que le Gouvernement ivoirien condamnait le régime de l'apartheid mais préférait adopter une stratégie plus souple que celle de certains Gouvernements voisins dans la lutte contre ce système. Après avoir, sur une question de M. Marc Becam, traité du problème des droits internationaux en matière de mer territoriale, M. Thiam évoqua avec M. Jacques Eberhard le grave problème de la délinquance en Côte d'Ivoire ainsi que ceux liés à l'importante immigration (près d'un million de Voltaïques) que connaît ce pays depuis quelques années.

Interrogé sur le problème Tchadien, le Ministre des Affaires Etrangères par intérim marqua son inquiétude devant certaines volontés expansionnistes. Le Ministre et les Parlementaires français s'entretenirent, enfin, du dialogue Nord-Sud et, en particulier, de la nécessité d'assurer une certaine stabilité des cours des produits de base ainsi que d'instituer un moratoire pour les dettes considérables accumulées par les pays en développement.

A 11h 30, la délégation rendit visite à M. Alphonse Boni, Président de la Cour Suprême de Côte d'Ivoire. Au cours de l'entretien, M. Boni insista sur les nombreuses similitudes qui existaient entre les droit et système judiciaire de la France et de la Côte d'Ivoire. Il rappela que son pays possédait 2 cour d'appel (à Abidjan et à Bwaké) et que quelque 60 avocats exerçaient leur activité à titre libéral (les « commissions d'office » n'existant que devant les Cours d'Assises).

Evoquant la Cour Suprême dont il est le Président, M. Alphonse Boni a indiqué que cette institution, qui veille à la constitutionnalité des lois et règlements, comporte une chambre constitutionnelle, qui constitue l'équivalent de notre Conseil Constitutionnel, une chambre judiciaire, correspondant à notre Cour de cassation, une chambre administrative s'apparentant à notre Conseil d'Etat et enfin, une chambre des comptes s'assimilant à notre Cour des comptes.

Le Président de la Cour Suprême souligna que cette haute juridiction constituait le juge suprême des élections et que son rôle n'avait rien de formel : de nombreux scrutins étaient contestés à la suite des élections législatives ou municipales.

Un déjeuner fut ensuite offert à la délégation par M. Michel Dupuch, ambassadeur de France, en sa résidence de Cocody, en présence de M. Noël Nomin, Président de la Commission des Affaires générales et institutionnelles de l'Assemblée nationale de Côte d'Ivoire et d'un certain nombre de membres de cette Commission.

A 16 h, la délégation rendit visite à M. Adou Cyr Saint Omer, Maire de Coumassa, assurant l'intérim du Maire d'Abidjan. Au cours de l'entretien qui eut lieu, M. Cyr Saint Omer indiqua que la région abidjanaise était composée de 10 communes indépendantes dont l'organisation et le fonctionnement, au même titre que ceux des 37 communes de Côte d'Ivoire, étaient définis par une loi du 15 octobre 1980. Il fournit aux membres de la délégation de nombreuses précisions sur l'assiette et la nature des différents impôts locaux permettant de financer les dépenses de la ville ; il souligna ensuite que le maire, ordonnateur des dépenses de la commune, était responsable des réalisations de la ville notamment en ce qui concerne les problèmes de drainage et l'infrastructure routière.

M. Cyr Saint Omer indiqua, enfin, que l'ensemble du personnel communal de la Côte d'Ivoire bénéficiait d'un statut identique ; il remit à chacun des membres de la délégation, le texte du Code d'organisation municipale ivoirienne (loi du 15 octobre 1980).

A 17 h, la délégation rendit visite à Mme Ortense Aka Anghui, Vice-Présidente de l'Assemblée nationale, Maire de Port-Bouët. Après un accueil chaleureux que leur réserva l'ensemble de la population de cette petite commune populaire de la banlieue d'Abidjan, les membres de la délégation s'entretenirent avec Mme Ortense Aka des nombreux problèmes que posait la gestion d'une « commune dortoir » aux ressources très limitées et composée en grande partie d'immigrés venus de pays voisins.

Vendredi 9 septembre 1983

Le vendredi 9 septembre, les membres de la délégation de la Commission des Lois visitèrent la plantation gérée par la société « Palmindustrie ».

« Palmindustrie » est chargée par le Gouvernement ivoirien de gérer les plantations industrielles de palmiers et du Plan cocotier, d'encadrer les plantations villageoises, de collecter les produits provenant de ses diverses plantations et les transformer en huile de palme, huile de palmistes, huile de coprah, tourteaux de palmistes et tourteaux de coprah. « Palmindustrie » approvisionne aussi les industries locales en ses produits et procède à leur embarquement sur ses navires pour l'exportation. Elle mène en outre une opération « pilotage sous palmeraie cocotière » dans le cadre d'une politique d'association agriculture-élevage.

La société « Palmindustrie » gère 70 500 hectares de plantations industrielles de palmiers à huile et de cocotiers et encadre 40 100 hectares de plantations villageoises (au total 118 600 hectares de palmeraies et cocoteraies sélectionnées), 8 000 têtes de bovins, 12 huileries de palme, une huilerie de grains et 2 stations portuaires de stockage. La société a construit 55 villages pour son personnel et assure à ses agents et aux planteurs villageois associés 33 600 emplois

En 1982, les investissements réalisés se sont chiffrés à 98 milliards de Francs CFA ; la production annuelle de cet ensemble atteignant 200 000 tonnes d'huile de palme, 23 000 tonnes d'huile de palmistes et 37 000 tonnes d'huile de coprah.

MISSION AU CAMEROUN

Jeudi 15 septembre 1983

Arrivée à Douala à 23 h 30, la délégation de la Commission des Lois Constitutionnelles, de Législation, du Suffrage Universel, du Règlement et d'Administration Générale fut accueillie par M. Poussin, Consul général de France à Douala. Elle s'envola dès le lendemain pour Yaoundé qu'elle atteint aux environs de 8 h. Après un déjeuner qui lui fut offert par M. Bellanger, Chargé d'Affaires représentant M. Robert Mazerac, Ambassadeur de France au Cameroun, alors en congé, la délégation rencontra à 16 h une délégation de l'Assemblée nationale camerounaise composée de M. Théodore Mayi-Matip, premier Vice-Président de l'Assemblée nationale et Président du groupe parlementaire d'amitié Cameroun-France, M. Antoine Logmo Nnyb, Président de la Commission des Affaires Etrangères, M. Bernard Foretia Tajo, Vice-Président de la Commission des Lois Constitutionnelles et M. Gérard Amye, Député-Questeur de l'Assemblée nationale. Après un entretien privé avec M. Mayi-Matip, premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, qui insista sur les spécificités africains mais aussi sur l'influence des modèles français et britannique, sur l'organisation politique du Cameroun, les sénateurs s'entretenirent avec les membres de la délégation parlementaire camerounaise du fonctionnement de l'Assemblée nationale camerounaise. L'Assemblée nationale Camerounaise, a-t-il été indiqué à la délégation sénatoriale, est composée de 120 et bientôt 150 députés. La liste des députés est une liste unique et nationale établie au niveau des régions par l'Union Nationale Camerounaise (U.N.C.). La liste des candidats est le fruit d'une consultation organisée par le parti après un débat très animé puisqu'on

compte parfois 2 500 postulants par siège. En ce qui concerne le travail parlementaire, il fut indiqué à la délégation sénatoriale que l'essentiel de l'activité législative (examen des textes, droit d'amendement) s'exerçait au sein des commissions parlementaires.

En ce qui concerne le fonctionnement de la justice, les parlementaires camerounais indiquèrent que les instances judiciaires étaient essentiellement organisées au niveau des régions et parfois des départements. Il rappelèrent l'existence de juridiction d'appel et d'une Cour Suprême assurant l'unité de la jurisprudence.

A 16 h, la délégation de la Commission des Lois fut reçue en audience par M. Luc Ayang, premier Ministre par intérim, Ministre de l'élevage, des pêches et des productions animales. Au cours de cet entretien, les Sénateurs s'informèrent plus particulièrement de la situation de l'économie camerounaise et notamment de son agriculture. M. Luc Ayang insista sur la grande diversité des ressources dont disposait son pays : bois et cacao dans les zones de forêt, culture de café dans les montagnes de l'ouest, élevage d'une grande qualité dans les hauts plateaux, culture du coton et du riz dans les plaines du Nord.

Le premier Ministre par intérim mit aussi l'accent sur l'importance du potentiel hydro-électrique du pays et sur son incidence sur les industries de transformation en aluminium de l'alumine importée de Guinée. L'exploitation de la bauxite et du fer est envisagée tandis que la progression régulière de la production pétrolière et la découverte de gisements de gaz offre de nouvelles chances de développement pour le Cameroun.

A 20 h, la délégation de la Commission des Lois participa à un dîner organisé en son honneur par le premier Vice-Président de l'Assemblée nationale, Président du Groupe parlementaire d'amitié Cameroun-France, M. Théodore Mayi-Matip en l'hôtel des députés. Dans une ambiance fort sympathique, de nombreux échanges de vues intervinrent alors entre les Sénateurs et la délégation parlementaire camerounaise présente.

Vendredi 16 septembre 1983

Le lendemain, la délégation de la Commission des Lois fut reçue en audience à 11 h par M. Félix Tonye Mbog, Ministre des Affaires Etrangères.

M. Mbog indiqua tout d'abord que le nouveau Président M. Paul Biya avait pris l'initiative de promouvoir une plus grande démocratisation des institutions politiques camerounaises. Interrogé sur le problème de l'union monétaire avec la France, le Ministre insista sur l'importance que revêtait la zone franc pour le Cameroun ; à propos du Tchad, M. Mbog rappela la position ferme de son pays qui rejoignait au demeurant celle que venait de prendre l'assemblée des communautés européennes en insistant sur la nécessité des négociations. Le Ministre indiqua ensuite que son pays entretenait des relations de bon voisinage avec ses voisins en particulier le Nigéria et la Haute-Volta. Sur le problème du droit de la mer que souleva M. Marc Becam, M. Mbog indiqua que les positions de la France et des pays en voie de développement étaient communes. En conclusion, le Ministre des Affaires Etrangères souligna qu'à ses yeux la prospérité économique du Cameroun était le résultat de sa stabilité politique ainsi que de l'effort accompli par l'Etat dans les secteurs rural et agricole. Le Cameroun, rappela encore M. Mbog, pouvait par ailleurs faire état d'un endettement international extrêmement modeste. Interrogé enfin par M. Paul Girod sur le problème de l'Afrique du Sud, le Ministre réaffirma l'opposition catégorique de son pays au régime de l'apartheid et la nécessité de renforcer les relations avec les grandes puissances qui pouvaient exercer une influence sur l'évolution de ce système. Après un déjeuner offert par M. Langerinas, Chef du Service de la Coopération à l'Ambassade de France à Yaoundé, la délégation s'envola de Yaoundé pour Douala qu'elle atteint à 19 h 45.

Elle participa à un dîner intime offert par le Consul général de France au Cameroun M. Poussin en la présence d'un certain nombre de représentants d'associations regroupant les Français établis au Cameroun.

La délégation de la Commission des Lois s'envola pour Paris le samedi 17 septembre 10 h 15.

La délégation tient à remercier chaleureusement les personnalités politiques et les fonctionnaires de la Côte d'Ivoire et du Cameroun ainsi que les membres des représentations diplomatiques et consulaires françaises de ces deux pays pour l'accueil qui lui a été réservé.

Annexe I

Regard sur les institutions ivoiriennes**I. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE ET LE GOUVERNEMENT****A. — L'élection du Président de la République**

Aux termes de l'article 10 de la **Constitution du 3 Novembre 1960**, modifiée par la loi du premier septembre 1980, **le Président de la République est élu pour 5 ans au suffrage universel direct**, il est rééligible.

Depuis la réforme constitutionnelle du 26 Novembre 1980, un vice-président, choisi par le candidat, est élu en même temps que lui ; l'élection du Président de la République et du Vice-Président est acquise à la majorité absolue au premier tour ; si celle-ci n'est pas obtenue, l'élection est acquise, à la majorité relative, au second tour, qui se déroule 15 jours après le premier scrutin. On remarquera que la date de l'élection (première quinzaine d'Octobre de la cinquième année du mandat) est constitutionnelle et donc intangible.

B. — La suppléance du Président

En cas de vacance par décès, démission ou empêchement absolu constaté par la Cour Suprême saisie par le Gouvernement, **le Vice-Président de la République devient de plein droit Président** : les fonctions du nouveau Président cessent à l'expiration du mandat présidentiel en cours. Ces dispositions ont été, là encore, le fruit de la réforme constitutionnelle du 26 Novembre 1980.

C. — Les attributions du chef de l'Etat

Le caractère éminemment présidentiel et monocéphale du régime ivoirien est souligné par l'article 12 de la Constitution qui édicte que

« Le Président de la République est le détenteur exclusif du pouvoir exécutif » :

- il veille au respect de la Constitution ;
- il peut à cet égard saisir la Cour suprême afin de statuer sur la constitutionnalité d'un traité international.

- Le Président de la République est **garant de l'indépendance nationale et de l'intégrité du territoire** ; reprenant l'esprit de la Constitution française de 1958, l'article 19 de la Constitution ivoirienne édicte que lorsque les institutions de la République, l'indépendance de la Nation, l'intégrité du territoire ou l'exécution de ses engagements internationaux sont menacés d'une manière grave et immédiate, le Chef de l'Etat **prend les mesures exceptionnelles** exigées par ces circonstances après consultation obligatoire du Président de l'Assemblée Nationale. Comme son homologue français, il en informe la nation par un message ; l'Assemblée Nationale se réunit alors de plein droit.

- Le Chef de l'Etat est **garant du respect des traités et accords internationaux** (article 8 de la Constitution) ; sous réserve des traités de paix, des traités relatifs à l'organisation internationale, et de ceux qui modifient les lois internes de l'Etat, (qui ne peuvent être ratifiés qu'à la suite d'une loi), le Président de la République **négoce et ratifie seul les traités** (article 53). Il nomme et reçoit les représentants diplomatiques (article 16).

- L'article 18 de la Constitution souligne que le Président de la République **est le chef des armées**.

- L'article 20 lui confère le **privilège du droit de grâce**.

- « Détenteur exclusif du pouvoir exécutif », le Chef de l'Etat est **le Chef du Gouvernement** ; à ce titre, il nomme et révoque librement les Ministres dont les attributions sont fixées par lui et qui ne sont responsables que devant lui. **Il préside le Conseil des Ministres et détermine et conduit la politique de la nation** (articles 21 et 22 de la Constitution). Le Chef de l'Etat a cependant la possibilité (article 24) de déléguer certains de ses pouvoirs aux Ministres. Le Conseil des Ministres ivoirien délibère sur les décisions déterminant la politique générale de l'Etat, les projets de lois et les ordonnances et décrets réglementaires.

- Le Président de la République est le **Chef de l'Administration** et, à ce titre, nomme aux emplois civils et militaires ; une délibération du Conseil des Ministres et néanmoins obligatoire pour les nominations aux emplois supérieurs de l'Etat dont la liste est établie par une loi.

- Le Président de la République **dispose du pouvoir réglementaire**. L'article 23 de la Constitution prévoit cependant que les projets

de décrets réglementaires peuvent être examinés pour avis par la Cour Suprême avant d'être soumis au Conseil des Ministres. Il en est de même pour les projets de loi et les projets d'ordonnance. Les ordonnances sont prises en vertu de l'article 45 de la Constitution qui édicte que « pour l'exécution de son programme, le Chef de l'Etat peut demander à l'Assemblée Nationale, par une loi l'autorisation, de prendre par ordonnance, pendant un délai limité, des mesures qui sont normalement du domaine de la loi ». Prises en Conseil des Ministres, après l'avis éventuel de la Cour suprême, elles entrent en vigueur dès leur publication. Elles deviennent caduques si un projet de loi de ratification n'est pas déposé devant l'Assemblée Nationale avant la date fixée par la loi d'habilitation.

— En tant que garant de la Constitution, le Président de la République **intervient dans la procédure législative**. Concurrément avec les membres de l'Assemblée Nationale, il a l'initiative des lois ordinaires et des lois de rédaction constitutionnelle. Après accord du bureau de l'Assemblée Nationale, il peut, ensuite, soumettre au référendum des textes « qui lui paraissent devoir exiger la consultation directe du peuple » (article 24 de la Constitution). Lorsque le référendum a conclu à l'adoption du projet, le Président de la République le promulgue dans les délais prévus dans les quinze jours.

Le Président de la République peut demander une seconde lecture de la loi ; il peut également exiger que cette deuxième lecture intervienne à la session ordinaire suivante de l'Assemblée nationale. Dans ces deux hypothèses, les lois doivent être alors adoptées à la majorité des deux tiers des députés. S'il juge un projet ou une proposition irrecevables, parce que n'étant pas du domaine de la loi, (le Président de l'Assemblée Nationale n'ayant pas considéré le texte comme tel), le Chef de l'Etat peut saisir la Cour suprême qui statue dans un délai de huit jours (article 46).

Les autres moyens d'action du Chef de l'Etat sur l'activité du Parlement, consistent dans la faculté de **communiquer avec lui sous forme de messages** (article 26) ou encore de **convoquer l'Assemblée Nationale en session extraordinaire** (article 32).

Dans l'exercice de l'ensemble de ses fonctions et pouvoirs exceptionnels (auxquels il convient d'ajouter le droit de proclamer l'état de siège, obligatoirement décrété en Conseil des Ministres), le Président ne peut voir sa responsabilité engagée sauf en cas de haute trahison, auquel cas il est traduit, aux termes de l'article 64 de la Constitution, devant la Haute Cour de Justice. La Haute Cour, qui est composée de

députés que l'Assemblée Nationale élit en son sein après chaque renouvellement, est aussi compétente pour juger les membres du Gouvernement en raison de faits qualifiés graves ou de délits commis dans l'exercice de leurs fonctions à l'exception des crimes et délits contre la sûreté de l'Etat.

La mise en accusation du Chef de l'Etat et des Ministres est votée par scrutin public à la majorité des deux tiers des députés composant l'Assemblée Nationale. On observera que l'article 66 de la Constitution ivoirienne précise que « la Haute Cour est liée par la définition des crimes et délits et par la détermination des peines relevant des lois pénales en vigueur à l'époque des faits compris dans les poursuites ».

II. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A. — Le mode d'élection de la Représentation nationale

Les députés de l'Assemblée Nationale ivoirienne sont élus pour cinq ans au suffrage universel direct. Jusqu'à la réforme du 1er septembre 1980, l'élection s'effectuait dans une circonscription unique. La réforme a fixé que les élections auraient désormais lieu dans le cadre de 126 circonscriptions dont 9 comportent plusieurs sièges. Dans les circonscriptions électorales à siège unique, l'élection a lieu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours. Dans les circonscriptions électorales comportant plusieurs sièges, des listes complètes sont établies et les candidats sont élus au scrutin de liste majoritaire à deux tours, sans vote préférentiel ni panachage. En tout état de cause, nul ne peut être élu au premier tour s'il n'a pas obtenu la majorité absolue des suffrages exprimés.

Les conditions d'électorat sont simples : sont électeurs tous les Ivoiriens des deux sexes âgés de 21 ans, jouissant de leurs droits civils et politiques et n'ayant pas été condamnés à certaines peines. En matière d'éligibilité, la loi prévoit que tous les citoyens sont éligibles à 23 ans, les candidats exerçant certaines fonctions publiques devant néanmoins se faire mettre en disponibilité. La Cour suprême est juge de l'éligibilité des candidats. Elle fixe également certaines incompatibilités avec le mandat de député.

On observera que la loi du 1er septembre 1980 accorde, sous certaines conditions, le droit de vote aux non Ivoiriens d'origine africaine.

B. — Le statut des députés

L'article 36 de la Constitution édicte qu'aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou des votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. L'article 37 précise qu'aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale, sauf le cas de flagrant délit. Aucun député ne peut par ailleurs, hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du bureau de l'Assemblée Nationale, sauf les cas de flagrant délit, de poursuite autorisée ou de condamnations définitives. Il est enfin prévu que l'Assemblée Nationale peut requérir la suspension de la détention ou de la poursuite d'un député. On observera que ces dispositions constitutionnelles relatives aux immunités parlementaires s'inspirent très directement des règles françaises classiques françaises en la matière.

Aux termes de l'article 35 de la Constitution, chaque député est le représentant de la nation entière, tout mandat impératif est nul et le droit de vote des députés est personnel ; le texte autorise néanmoins la délégation de vote mais une seule délégation par scrutin lorsque le parlementaire est absent pour cause de maladie, pour exécution d'un mandat ou d'une mission à lui confier par le Gouvernement ou l'Assemblée Nationale ou pour remplir ses obligations militaires.

C. — L'organisation du travail parlementaire

Les règles de fonctionnement de l'Assemblée Nationale Ivoirienne sont assez analogues aux règles du droit parlementaire français. L'Assemblée Nationale établit son règlement et élit son Président et son bureau pour la durée de la législature. Elle crée des commissions permanentes dont les compétences et le fonctionnement font l'objet des articles 40 et 48 de la Constitution. Aux termes de l'article 40, les membres du Gouvernement ont accès aux commissions de l'Assemblée Nationale ; ils peuvent être également entendus sur la demande des commissions ; ils peuvent se faire assister par des commissaires du Gouvernement.

L'article 48 de la Constitution énonce, quant à lui, que la discussion des projets de loi porte sur le texte présenté par la Commission ; celle-ci, à la demande du Gouvernement, doit alors porter à la connaissance de l'Assemblée Nationale les points sur lesquels il y a désaccord avec le Gouvernement.

Dans la pratique, les membres du Gouvernement n'ayant pas accès aux séances plénières de l'Assemblée Nationale, l'essentiel du travail législatif s'effectue dans les commissions, permanentes. Celles-ci sont actuellement au nombre de trois :

- la Commission des affaires générales et institutionnelles (intérieur, fonction publique, information, défense, justice, législation, Constitution, règlement et immunités) ;
- la Commission des affaires économiques et financières ;
- la Commission des affaires sociales et culturelles.

La liste des candidats aux commissions est établie par le bureau et soumise à l'Assemblée Nationale. On observera que la présence des députés au sein des commissions est obligatoire.

L'Assemblée Nationale se réunit de plein droit en deux sessions ordinaires ; la première session s'ouvre le dernier mercredi d'avril et sa durée ne peut excéder trois mois.

La deuxième session - au cours de laquelle est votée la loi de finances - commence le premier mercredi d'octobre et prend fin le troisième vendredi de décembre.

L'Assemblée peut, en outre, être convoquée en session extraordinaire par son Président sur un ordre du jour déterminé à la demande du Président de la République ou à celle de la majorité absolue des députés. Les sessions extraordinaires sont closes sitôt l'ordre du jour épuisé (dans les circonstances exceptionnelles, prévues à l'article 19 de la Constitution, l'Assemblée se réunit, on l'a vu, de plein droit).

D. — La fonction législative de l'Assemblée Nationale Ivoirienne

L'Assemblée Nationale dispose de pouvoirs importants : puisque tout d'abord, **elle vote la loi et consent l'impôt** (article 28 de la Constitution).

Elle partage avec le Président de la République l'initiative des lois. Le domaine de la loi est, comme en France, constitutionnellement défini par l'article 41 de la loi fondamentale. Aux termes de ce texte essentiel, la loi fixe les règles concernant :

- la citoyenneté, les droits civiques et les garanties fondamentales accordées aux citoyens pour l'exercice des libertés publiques ;

— la nationalité, l'état et la capacité des personnes, les régimes matrimoniaux, les successions et les libéralités ;

— la procédure selon laquelle les « coutumes » seront contestées et mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution.

— la détermination des crimes et délits ainsi que des peines qui leur sont applicables, la procédure pénale, l'amnistie ;

— l'organisation des tribunaux judiciaires et administratifs et la procédure suivie devant ces juridictions, le statut de la magistrature, des officiers ministériels et des auxiliaires de justice ;

— l'assiette, le taux et les modalités de recouvrement des impositions de toute nature ;

— le régime d'émission de la monnaie ;

— le régime électoral de l'Assemblée Nationale et des assemblées locales ;

— la création de catégories d'établissements publics ;

— le statut général de la fonction publique ;

— l'organisation générale de l'Administration ;

— l'état de siège et l'état d'urgence.

La loi détermine, d'autre part, les principes fondamentaux :

— de l'organisation de la défense nationale ;

— de l'enseignement ;

— du régime de la propriété, des droits réels et des obligations civiles et commerciales ;

— du droit du travail, du droit syndical et des institutions sociales ;

— de l'aliénation et de la gestion du domaine de l'Etat ;

— de la mutualité et de l'épargne ;

— de l'organisation de la production ;

— du régime des transports et des télécommunications.

Toutes les autres matières ressortissent donc au domaine du règlement.

On observera que depuis l'indépendance, le domaine propre de la loi a été légèrement élargi en ce qui concerne la fixation des règles et

légèrement restreint en ce qui concerne la fixation des principes fondamentaux.

En matière financière, l'Assemblée Nationale voit, comme en France, son droit d'initiative réduit puisqu'aux termes de l'article 47 de la Constitution : « les propositions et amendements déposés par les députés ne sont pas recevables lorsque leur adoption aurait pour conséquence soit une diminution des ressources publiques, soit la création ou l'aggravation d'une charge publique, à moins qu'il ne soit accompagné d'une proposition d'augmentation de recettes ou d'économies équivalents ». Par ailleurs, l'Assemblée dispose d'un délai constitutionnel de 70 jours pour voter le budget ; au-delà de ce délai, les dispositions du budget peuvent être mises en vigueur par ordonnance. Dans ce cas, le Gouvernement saisit pour ratification l'Assemblée Nationale convoquée en session extraordinaire dans un délai de 15 jours. Si l'Assemblée Nationale n'a pas voté le budget à la fin de cette session extraordinaire, le budget est établi définitivement par ordonnance. Si, par ailleurs, le projet de budget ne peut être déposé en temps utile pour être promulgué avant le début de l'exercice, le Président de la République demande d'urgence à l'Assemblée Nationale l'autorisation de reprendre le budget de l'année précédente par douzième provisoires.

L'Assemblée Nationale se voit reconnue un certain nombre d'autres compétences très importantes :

- la fixation des conditions du recours au référendum, (modalité d'exercice de la souveraineté populaire prévue par l'article 4 de la Constitution) ;

- la fixation du nombre des députés, des conditions d'éligibilité et des incompatibilités ;

- la détermination des conditions d'exercice du droit électoral ;

- le pouvoir d'autoriser le Président de la République à ratifier certains traités ;

- l'autorisation de déclarer la guerre (article 42 de la Constitution) ;

- la proclamation de l'état de siège (article 43)

C'est l'Assemblée Nationale qui fixe la composition, l'organisation, les attributions et le fonctionnement de la Cour suprême et du Conseil supérieur de la Magistrature ; c'est elle qui traduit devant la Haute Cour de Justice le Chef de l'Etat en cas de haute trahison ainsi que les Ministres pour crimes et délits commis dans l'exercice de leurs fonctions ; c'est elle encore qui fixe les règles de fonctionnement et la procédure suivie devant cette haute Cour.

L'Assemblée Nationale détermine la composition et les règles de fonctionnement du Conseil économique et social.

Aux termes de l'article 68 de la Constitution, elle crée les collectivités locales, fixe les principes de leur autonomie, de leurs compétences et de leurs ressources.

En matière de réforme constitutionnelle, le rôle du Parlement est fondamental, puisqu'aux termes de l'article 72 de la Constitution : « Pour être pris en considération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité des trois quarts des membres composant l'Assemblée Nationale. La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée par référendum, sauf si le projet ou la proposition en cause a été approuvé à la majorité des 4/5 des membres composant l'Assemblée Nationale ».

Il convient, par ailleurs, de souligner le rôle important attribué au Président de l'Assemblée Nationale. Dans les circonstances graves prévues à l'article 19 de la Constitution, il est obligatoirement consulté par le Président de la République qui souhaite prendre des mesures exceptionnelles. Il peut saisir la Cour suprême en cas de doute sur la constitutionnalité des traités et sur la recevabilité des projets et propositions de loi.

Le Président de l'Assemblée Nationale nomme, d'autre part, deux membres de la Chambre Constitutionnelle de la Cour suprême et trois des six juges de la Cour de sûreté de l'Etat.

La Constitution Ivoirienne prévoyait initialement que le Président de l'Assemblée assurerait l'intérim de la présidence de la République en cas de vacance. La réforme constitutionnelle du 28 Novembre 1980 a conféré ce mandat au vice-président de la République.

III. — L'ORGANISATION JUDICIAIRE

A. — La Cour Suprême

Consacrée par le titre VI de la Constitution (article 57), la Cour suprême de la République Ivoirienne est à la fois Cour de cassation, Cour des comptes, juridiction administrative suprême et Conseil constitutionnel. L'organisation de ses quatre chambres (chambre constitutionnelle, chambre judiciaire, chambre administrative et chambre des comptes) est fixée par la loi.

Sur avis du Président de l'Assemblée Nationale, le Président de la République nomme, pour une durée de cinq ans, le Président de la Cour Suprême qui préside par ailleurs la chambre constitutionnelle. Cette dernière chambre — la plus importante — est composée des anciens présidents de la République, et de quatre personnalités, reconnues pour leur compétence, dont deux sont désignées par le Président de la République et deux par le président de l'Assemblée Nationale.

La Constitution définit elle-même les compétences de la Cour suprême : — en matière électorale, la Haute juridiction veille à la régularité des opérations de référendum et en proclame les résultats ; elle contrôle la régularité de l'élection du Président de la République et statue sur l'éligibilité des candidats à la députation en cas de litige ; on rappellera que la validité de l'élection des députés est vérifiée par l'Assemblée Nationale elle-même ;

— en matière de contrôle de la constitutionnalité des lois, la Cour Suprême statue en cas de contestation sur la recevabilité des propositions et amendements qui ne sont pas du domaine de la loi (article 46 de la Constitution) et vérifie la constitutionnalité d'un engagement international si le Président de la République ou le Président de l'Assemblée Nationale le lui demande (article 55).

Il convient de souligner qu'une loi du 11 janvier 1963, a institué une « **Cour de sûreté de l'Etat** » chargée de sanctionner les crimes et les délits contre la sûreté de l'Etat ; cette juridiction est composée de membres nommés par le Président de la République, étant observé que la moitié de ceux-ci est désignée sur proposition du Président de l'Assemblée Nationale.

B. — L'autorité judiciaire

Le titre VII de la Constitution intitulé « de l'autorité judiciaire » fixe les huit principes de l'organisation judiciaire ivoirienne : **la justice est rendue au nom du peuple; les juges ne sont soumis, dans l'exercice de leurs fonctions, qu'à l'autorité de la loi ; le Président de la République, assisté par le Conseil supérieur de la Magistrature, est garant de l'indépendance des juges.**

Institué par une loi du 2 juin 1961, le Conseil supérieur de la magistrature est présidé par le Chef de l'Etat ; il comprend tous les membres de la chambre constitutionnelle de la Cour suprême ainsi que trois magistrats de son siège ; son vice-président est le président de la

Cour suprême ainsi que trois magistrats de son siège ; son vice-président est le président de la Cour suprême. Le Conseil donne son avis sur la nomination du vice-président et des conseillers de la Cour suprême, ainsi que sur celle des magistrats du siège à l'égard desquels il devient, le cas échéant, un conseil de discipline dont les décisions sont sans appel ; il est enfin consulté sur toutes questions concernant l'indépendance de la magistrature. La loi du 18 mai 1961 portant organisation judiciaire et statut de la magistrature fixe la règle de l'incompatibilité des fonctions de magistrat et de toute autre fonction publique ou élective ; elle proscriit également, chez les magistrats, toute délibération politique et toute manifestation politique incompatibles avec la réserve qui s'impose à leurs fonctions.

Les justices de paix et tribunaux coutumiers ont été supprimés par une loi du 14 juin 1964 ; en leurs lieu et place, fut institué, sur le modèle français, un système unifié de tribunaux de première instance, fondé sur les principes de territorialité et de collégiabilité.

Chaque département de la République ivoirienne comporte un tribunal de première instance dont dépendent des sections qui siègent à juge unique. L'édifice juridictionnel est couronné par deux Cours d'appel siégeant respectivement à Abidjan et à Bouaké.

IV. – LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL IVOIRIEN

Le titre IX, article 67, de la Constitution du 3 novembre 1960 institue un Conseil économique et social destiné à représenter les intérêts professionnels et sociaux du pays. L'organisation de l'institution est régie par la loi du 2 janvier 1961 modifiée à de nombreuses reprises. Les membres du Conseil sont nommés par le Président de la République pour une durée de 5 ans, au début de chaque législature. Ils sont désignés parmi les membres les plus éminents des milieux et groupes professionnels de la société. Le Conseil désigne chaque année un bureau. Il est régi par un règlement intérieur, approuvé par décret, et comporte des commissions.

Le Président du Conseil économique et social est, en Côte d'Ivoire, le troisième personnage de l'Etat.

Le Conseil a pour mission de donner son avis sur les projets de loi, d'ordonnances ou de décrets, ainsi que sur les projets de loi qui lui sont soumis. Son avis est obligatoire pour les projets de loi de programme à

caracère économique et social. D'une manière générale, le Président de la République peut consulter le Conseil sur tous problèmes à caractère économique et social. Cette assemblée exerce donc une fonction d'organe consultatif tant auprès du Gouvernement que de l'Assemblée nationale dans l'élaboration de toute disposition législative à caractère économique et social. On observera que la loi du 2 janvier 1961 autorise le Conseil économique et social à « attirer l'attention du Président de la République sur les réformes qui lui paraissent de nature à favoriser le développement économique et social ».

V. — LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DE LA RÉPUBLIQUE IVOIRIENNE

En Côte d'Ivoire, la loi régit l'organisation de l'administration territoriale. L'Etat ivoirien coexiste comme en France avec des départements et des communes. Les premiers départements ont été remplacés par des sous-préfectures par la loi du 2 janvier 1961. D'une manière générale, c'est la loi du 10 avril 1961 qui fixe les règles de fonctionnement des départements, des préfectures et des sous-préfectures, dont le nombre est régulièrement augmenté (l'objectif est de créer 34 préfectures et 163 sous-préfectures).

Trois lois du 17 octobre 1980 ont déterminé les principes de l'organisation municipale et le régime électoral municipal. Elus pour cinq ans au scrutin de liste majoritaire à un tour, sans panachage ni vote préférentiel, les conseillers municipaux sont au nombre de 25 dans les communes de moins de 10 000 habitants et de 50 dans les communes de plus de 100 000 habitants.

Les conditions d'éligibilité sont souples, en permettant notamment aux Africains non ivoiriens de participer aux votes. On observera que la ville d'Abidjan bénéficie d'un statut propre, puisque divisée en dix communes et comportant un Conseil de la ville et un maire élu parmi les dix maires de ces communes.

VI. — LES RÉFORMES INSTITUTIONNELLES EN CÔTE D'IVOIRE

Les articles 71 et 72 de la Constitution édictent que l'initiative d'une révision constitutionnelle appartient au Président de la République et aux membres de l'Assemblée nationale. Pour être pris en consi-

dération, le projet ou la proposition de révision doit être voté à la majorité de 3/4 des membres composant l'Assemblée nationale. La révision n'est acquise qu'après avoir été approuvée à la majorité des 4/5 des membres composant l'Assemblée nationale. Par rapport à la première Constitution du 26 mars 1959, cette procédure constitutionnelle exclut la nécessité d'un référendum si le projet de révision reçoit l'accord d'une majorité qualifiée de la représentation nationale.

Parmi les plus importantes réformes constitutionnelles, il convient de signaler la modification récente du mode d'élection de l'Assemblée nationale (loi du 1er septembre 1980), les règles d'incompatibilité applicables aux membres du Gouvernement (article 25 de la Constitution modifiée par la loi du 22 octobre 1975 qui a supprimé l'incompatibilité entre la qualité de membre du Gouvernement et l'exercice d'un mandat parlementaire) et surtout les règles de la succession à la Présidence de la République.

A cet égard, une première réforme constitutionnelle en date du 31 mai 1975 avait édicté qu'en cas de vacance de la présidence de la République par décès, démission ou empêchement absolu, le Président de l'Assemblée nationale devenait « de plein droit Président de la République avec le rang, les pouvoirs et les prérogatives attachés à ce titre ». On observera que la Constitution initiale prévoyait un système différent : l'intérim devait être assuré par une personnalité choisie par le Président de l'Assemblée nationale au sein du Parlement lorsque la durée du mandat présidentiel restant à courir était égale ou inférieure à 12 mois, si le reliquat de durée de mandat présidentiel était supérieur à 12 mois, l'élection d'un nouveau président était obligatoire pour la période du mandat restant à courir.

Après les élections présidentielles d'octobre 1980, l'Assemblée nationale a adopté une nouvelle réforme constitutionnelle (loi du 26 novembre 1980) instituant un poste de Vice-Président de la République ; celui-ci sera élu pour cinq ans au suffrage universel en même temps que le Président et chargé de lui succéder en cas de décès, de démission ou d'empêchement absolu du Chef de l'Etat.

Annexe II

REGARD SUR LES INSTITUTIONS CAMEROUNAISES

I. — LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Le Président de la République constitue incontestablement le rouage fondamental du régime politique camerounais. Cette situation privilégiée lui fut accordée dès l'origine par la Constitution du 4 mars 1960 ; elle fut renforcée par la réforme constitutionnelle du 1er septembre 1961 et consacrée par la nouvelle Constitution du 2 juin 1972.

La consécration du Président de la République comme clef de voûte de tout l'édifice constitutionnel camerounais apparaît tant comme la conséquence de son mode de désignation qu'au regard du statut et des prérogatives qui lui sont conférées par la Constitution.

A. — L'élection

A l'instar de la Constitution française de la Ve République, la première Constitution camerounaise du 4 mars 1960 confiait l'élection du Chef de l'Etat à un corps de grands électeurs composé des membres de l'Assemblée Nationale, des membres des conseils généraux des provinces et de délégués des assemblées locales.

En fait, compte tenu de circonstances exceptionnelles, le Président fut élu directement par l'Assemblée Nationale.

La réforme constitutionnelle du 1er septembre 1961 institua l'élection du Président de la République au suffrage universel direct et secret. Le scrutin emporte l'élection en un seul tour à la majorité des suffrages exprimés. Les candidats doivent avoir 35 ans, jouir de leurs droits civiques et politiques, n'occuper aucune autre fonction publique élective ou activité professionnelle et satisfaire aux conditions de présentation de candidature fixées par la loi. Cette dernière disposition a

entraîné une limitation de fait de la multiplicité des candidatures dans la mesure où l'article 4 de l'ordonnance n° 62-OF-33 du 31 mars 1962 a énoncé que : « toute liste de candidatures à la présidence... doit, pour être recevable, être présentée et investie par un ou plusieurs partis ayant une existence légales ». On observera que depuis 1966 il n'existe plus au Cameroun qu'un seul parti légalement reconnu : « l'Union Nationale Camerounaise ».

Une juridiction suprême intitulée « Cour fédérale de justice » avant la réforme de 1972 et « Cour suprême » depuis, procède au recensement des votes, vérifie les opérations électorales et prononce, le cas échéant, l'annulation des opérations électorales. La Cour suprême a encore pour mission d'arrêter et de proclamer les résultats de l'élection du Chef de l'Etat.

Le Président de la République camerounaise est élu pour cinq ans et est rééligible. L'élection présidentielle intervient dans deux cas : expiration normale du mandat du Président ou vacance de la présidence. Dans la première hypothèse, l'élection a lieu vingt jours au moins et cinquante jours au plus avant l'expiration des pouvoirs du président en exercice.

Dans la seconde hypothèse, les constituants de 1972 ont innové par rapport aux auteurs des Constitutions de 1960 et 1961. Ceux-ci avaient en effet prescrit qu'en cas de vacance de la présidence, le vice-président de la République succéderait automatiquement au chef de l'Etat ; les constituants de 1972 ont supprimé l'institution du vice-président de la République et distingué deux circonstances : en cas d'empêchement temporaire, le Chef de l'Etat peut désigner un des membres du Gouvernement pour exercer ses fonctions dans le cadre d'une délégation de pouvoirs ; en cas d'empêchement définitif, c'est-à-dire dû à un décès ou à la survenance d'une incapacité physique permanente du président, constatée par la Cour suprême, l'intérim est assuré par le Président de l'Assemblée nationale jusqu'à l'élection du nouveau président. Cependant, le président par intérim ne peut modifier ni la Constitution, ni la composition du Gouvernement.

Une nouvelle réforme constitutionnelle intervenue le 9 juin 1979 a entièrement modifié ce dispositif : désormais, en cas d'empêchement temporaire : « le Président de la République charge le Premier Ministre et, en cas d'empêchement de celui-ci, un autre membre du Gouvernement, d'exercer ses fonctions dans le cadre d'une délégation expresse. » ; en cas de décès ou d'empêchement définitif constaté par la Cour suprême, ou encore en cas de démission volontaire du Prési-

dent avant la fin de son mandat, la dévolution intervient au profit du premier Ministre qui achève le mandat du Président décédé, empêché ou démissionnaire.

B. — Le statut

Le statut du Président de la République témoigne aussi du caractère très « présidentiel » du régime. Les Constitutions de 1960 et de 1972 prévoient en effet l'irresponsabilité du Chef de l'Etat sauf à comparaître devant une Haute Cour de Justice pour des actes de haute trahison commis dans l'exercice de ses fonctions. Composé de membres élus exclusivement par l'Assemblée Nationale, la Haute Cour de Justice camerounaise comporte 9 juges titulaires et 6 juges suppléants dont 6 membres titulaires et 3 suppléants obligatoirement choisis au sein de l'Assemblée législative. La commission d'instruction chargée d'instruire l'affaire est présidée par un député assisté par deux magistrats de la Cour suprême et, le cas échéant, par d'autres magistrats désignés par l'assemblée de la Cour suprême.

C. — Les prérogatives

La Constitution confère au Chef de l'Etat le pouvoir de nommer et de démettre le Premier Ministre et, sur proposition de celui-ci, les ministres. Le Chef de l'Etat a seul la qualité de Chef du Gouvernement et préside en conséquence le Conseil des Ministres.

La loi constitutionnelle du 1er septembre 1961, en instituant un vice-président de la République Fédérale (institution qui durera jusqu'en 1972) n'a pas introduit de bicéphalisme au niveau suprême de l'Etat ; sauf, en cas de vacance de la présidence, auquel cas la Constitution de 1961 le destine à assurer l'intérim des fonctions présidentielles, le vice-président ne peut qu'assister le chef de l'Etat ou encore exercer certains pouvoirs délégués par ce dernier.

La constitution actuelle du 2 juin 1972 a supprimé l'institution du vice-président en même temps qu'elle créait une structure étatique unifiée. Elle renforce l'assise du chef de l'Etat en édictant (article 2 de la Constitution) que la « souveraineté nationale du peuple camerounais est exercée non seulement par l'intermédiaire de la représentation nationale mais aussi par l'intermédiaire du Président de la République. »

-- Depuis 1960, le Chef de l'Etat nomme les membres du Gouvernement et met fin à leurs fonctions. Le passage d'une constitution fédérale à une constitution unitaire n'a rien modifié à cet égard.

Le chef de l'Etat dispose en outre du pouvoir de nomination a tous les emplois civils et militaires ; on observera que dans le régime fédéral de 1961 a 1972, le Président ne pouvait nommer qu'aux emplois fédéraux.

Aux termes de l'article 9 de la Constitution, le Président de la République représente l'Etat dans tous les actes de la vie publique. Il dispose du pouvoir réglementaire consistant, d'une part, à prendre les règlements d'exécution des lois et, d'autre part, à disposer du pouvoir réglementaire autonome.

Le pouvoir de **déterminer la politique nationale** entraîne la présidence, par le chef de l'Etat, de toutes réunions chargées d'arrêter les décisions fondamentales de la vie nationale. Le Conseil des ministres ne fait l'objet d'aucune consécration constitutionnelle. C'est le chef de l'Etat qui, aux termes du dernier alinéa de l'article 9 de la Constitution « crée, organise et dirige tous les services administratifs nécessaires a l'accomplissement de sa mission. »

La prééminence des services de la présidence sur ceux des ministres apparaît, non seulement au regard des effectifs dont bénéficient les services de la présidence mais encore dans l'étendue des attributions confiées au Secrétariat général de la Présidence : aux termes de l'article 2 du décret du 8 juin 1972, celui-ci est chargé « d'intruire toutes les affaires administratives et juridiques soumises à la sanction du Président de la République et de suivre l'exécution des décisions prises par lui. »

Le ministre occupant le poste de Secrétaire général de la Présidence préside les réunions des comités techniques interministériels, assure le secrétariat des réunions ministérielles présidées par le Chef de l'Etat et contresigne obligatoirement tous les actes réglementaires et individuels émanant des ministres et des vices-ministres.

Trois organes importants dans la vie de l'Etat, le Secrétariat permanent a la défense nationale, la Délégation a la sureté nationale et l'Inspection générale de l'Etat sont directement rattachés au Secrétariat général.

Le Président de la République négocie les accords et les traités. On peut à juste titre reprendre l'expression de « domaine réservé » pour tout ce qui concerne les affaires étrangères et, en particulier, le domaine très important de la coopération.

— Le Président de la République partage avec les députés l'initiative des lois.

Comme en France, le domaine législatif est constitutionnellement délimité : l'article 20 de la Constitution fait relever du domaine de la loi les garanties et obligations fondamentales du citoyen, le statut des personnes et des biens, le régime électoral de l'Assemblée Nationale, la défense nationale, le droit pénal et les procédures civiles et pénales, enfin, l'organisation des collectivités locales ; sont encore du domaine de la loi des principales questions financières et patrimoniales (monnaie, budget, impôts, législation domaniale), le Plan et le régime de l'enseignement.

Toutes les autres matières relèvent du pouvoir réglementaire, c'est-à-dire du Chef de l'Etat.

Aux termes de l'article 27 de l'actuelle Constitution, « l'ordre du jour comporte en priorité et dans l'ordre que le Gouvernement a fixé la discussion des projets de loi ou des propositions de loi qu'il a acceptés. » Le Président peut adresser à l'Assemblée des messages et peut en outre demander une seconde lecture d'une loi adoptée avant l'expiration du délai de promulgation.

La procédure d'urgence est de droit lorsqu'elle est demandée par le Gouvernement.

En outre, les trois Constitutions camerounaises ont prévu qu'en cas de retard dans la procédure de vote du budget, le Chef de l'Etat peut utiliser la procédure « des douzièmes provisoires ».

— Il importe enfin de souligner un certain nombre de prérogatives fondamentales toujours reconnues au chef de l'Etat camerounais.

- Dans le domaine constitutionnel, il est souligné que le Chef de l'Etat est le gardien de la Constitution ; la Constitution de 1960 prévoyait, en faveur du Chef de l'Etat, un droit d'initiative constitutionnelle concurremment avec les membres du Parlement ; le Président peut, en outre, demander une seconde lecture d'une loi de révision constitutionnelle adoptée par la majorité de l'Assemblée Nationale. La

Constitution de 1972 a enfin autorisé le Chef de l'Etat à soumettre directement tout projet de révision constitutionnelle au référendum populaire.

Le Chef de l'Etat peut déférer à la Cour suprême toute loi dont la conformité à la Constitution lui paraît douteuse (article 10 de la Constitution) ; il peut s'agir, notamment, des lois qui impièteraient sur le domaine propre au règlement.

Le privilège de l'exécutif en matière financière est aussi préservé : l'article 27 de la Constitution énonce que « les propositions de loi ou amendements qui auraient pour effet s'ils sont adoptés, soit une diminution des ressources publiques, soit l'aggravation des charges publiques sans réduction à due concurrence d'autres dépenses ou création de recettes nouvelles d'égale importance, sont irrecevables. »

- En ce qui concerne l'activité gouvernementale, nous avons vu que tant la Constitution fédérale de 1961 que la Constitution unitaire de 1972 permettent au Chef de l'Etat de nommer ou de révoquer librement les ministres ; il est même édicté que les membres du Gouvernement ne sont responsables que devant lui. Le Président de la République peut, par ailleurs, déférer à la Haute Cour de Justice les ministres et vice-ministres prévenus du complot contre la sûreté de l'Etat.

Aux termes de l'article 11 de la constitution, le Chef de l'Etat peut, lorsque les circonstances l'exigent, proclamer, par décret, l'Etat d'urgence, ce qui lui confère des pouvoirs spéciaux dans les conditions fixées par la loi.

Dans l'hypothèse où des circonstances particulières graves mettent « en péril » l'intégrité du territoire, la vie, l'indépendance ou les institutions de la nation, le Président de la République peut, d'autre part, prendre toutes mesures jugées nécessaires après en avoir informé la nation par voie de message.

On observera que dans ces circonstances exceptionnelles, le Chef de l'Etat prend sa décision sans avoir à obtenir l'avis préalable d'une quelconque institution.

- Prérogative traditionnelle des Chefs d'Etat, le droit de grâce est exercé par le Président de la République camerounaise mais uniquement après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature ; l'avis de ce conseil n'est cependant obligatoire qu'en matière de condamnation à mort.

• Le recours au référendum constitue incontestablement la grande innovation du nouveau dispositif constitutionnel de 1972. Le Chef de l'Etat peut désormais, aux termes de l'article 30 de la Constitution faire adopter directement par le corps électoral des dispositions ressortissant normalement au domaine législatif.

Le texte édicte en effet que le Président peut soumettre au référendum : « tout projet de réforme qui, bien que résultant du domaine de la loi, serait susceptible d'avoir des répercussions profondes sur l'avenir de la nation et des institutions nationales. » le texte cite comme exemples :

— « 1° — les projets de loi portant sur l'organisation des pouvoirs publics ou sur la révision de la Constitution ;

— 2° — les projets de loi tendant à la ratification des accords ou des traités internationaux présentant, par leurs conséquences, une importance particulière ;

— 3° — de certains projets de réforme portant sur le statut des personnes et des biens... »

Une commission spéciale comprenant un membre de la Cour suprême et quatre personnalités désignées par le Chef de l'Etat est chargée de recenser les votes, de statuer sur les réclamations et de proclamer les résultats.

On signalera enfin pour mémoire que des dispositions transitoires prévues par la Constitution de 1972 ont conféré, pour une durée de 12 mois, un pouvoir constituant dérivé au Président de la République afin que soient prises les mesures nécessaires au fonctionnement des pouvoirs publics, à la vie de l'Etat et à la mise en place définitive des nouvelles institutions. Ces mesures ont été prises sous forme d'ordonnances ayant force de loi.

II. — L'ASSEMBLÉE NATIONALE CAMEROUNAISE

Dès 1960, les constituants camerounais ont institué un pouvoir législatif fondé sur le principe de la représentation populaire. La Constitution de 1972 prévoit, dans son article 2, que « la souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce, soit par l'intermédiaire du Président de la République et des députés à l'Assemblée nationale, soit par voie de référendum »

L'Assemblée nationale apparaît ainsi avec le Président de la République comme l'un des deux moyens d'exercice de sa souveraineté par le peuple camerounais.

A. — Le mode d'élection de la représentation nationale

En ce qui concerne les conditions générales d'électorat, elles sont restées celles des premières élections législatives du 23 décembre 1956 consécutives à la loi-cadre « Defferre » : la qualité d'électeur est reconnue à tout citoyen camerounais âgé de 21 ans révolus et non frappé d'une incapacité légale ; la femme étrangère ayant épousé un Camerounais et l'étranger ayant acquis, par naturalisation, la nationalité camerounaise sont aussi électeurs.

La loi n° 72 LF 6 du 26 juin 1972 prive du droit de vote :

- ceux qui de leur propre fait se sont placés dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une puissance ou d'un état étranger ;
- les personnes condamnées pour crime ;
- les personnes condamnées à une peine d'emprisonnement pour vol, escroquerie, abus de confiance, corruption et trafic d'influence, attentat aux moeurs, etc... ;
- Les personnes condamnées à plus de six mois d'emprisonnement pour délit ;
- les faillis non réhabilités.

En matière d'éligibilité, les lois du 24 mars 1964 et du 26 juin 1972 édictent des conditions d'aptitude très libérales : les candidats aux élections à l'Assemblée Nationale doivent être de nationalité camerounaise, avoir la capacité électorale, être âgés de 23 ans révolus et savoir lire et écrire le français ou l'anglais. La loi déclare cependant inéligibles un certain nombre de citoyens :

- ceux qui de leur propre fait se sont placés dans une situation de dépendance vis-à-vis d'une puissance ou d'un état étranger ;
- certains autres fonctionnaires pendant l'exercice de leurs fonctions et pendant les six mois qui suivent la cessation de leurs fonctions (magistrats, directeurs administratifs, militaires, etc.)

Comme dans de nombreux autres pays, le mode de scrutin et le découpage électoral sont fixés par la loi. La loi électorale du 24 mars 1964 avait prévu un découpage électoral divisant la Républi-

que Fédérale Camerounaise en six circonscriptions ; chaque parti politique pouvait présenter, dans chaque circonscription, une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir ; le scrutin de liste était à un tour sans vote préférentiel ni panachage.

L'ordonnance du 26 juin 1972 mit sur pied un scrutin de liste national faisant de l'ensemble du territoire national une circonscription électorale unique : chaque formation politique présente, là encore, une liste comportant autant de candidats que de sièges à pourvoir à l'échelon national ; le scrutin est à un seul tour. On observe que ce système très simple permet aisément au seul parti reconnu légalement depuis 1966 (L'UNC) d'obtenir la totalité des sièges avec une majorité simple des votes.

Une commission formée de 5 membres désignés par les ministres de l'administration territoriale et de l'intérieur recense les vote et proclame les résultats au siège de la Cour suprême. L'Assemblée nationale elle-même est seule juge de la régularité de l'élection de ses membres.

B. — Le statut des députés de l'Assemblée nationale

Depuis l'indépendance, le mandat des députés est de 5 ans. Cependant, l'article 12 de la Constitution dispose que « l'Assemblée Nationale peut, sur l'initiative du Président de la République, décider, par une loi, de proroger ou d'abréger son mandat ».

L'exercice du mandat des parlementaires est incompatible avec les fonctions de membre du Gouvernement ; par ailleurs, si le cumul du mandat avec l'exercice d'une activité privée n'est pas en principe interdit, le régime d'incompatibilité s'inspire largement de la réglementation française en ce qui concerne certaines fonctions publiques ou la qualité de membre d'établissement public.

L'ordonnance du 26 juin 1972 reconnaît l'irresponsabilité et l'inviolabilité des parlementaires. Sous réserve du cas de flagrant délit commis contre la sûreté intérieure ou extérieure de l'Etat, les députés ne peuvent être poursuivis en matière criminelle ou correctionnelle qu'avec l'autorisation de l'Assemblée Nationale durant les sessions ou avec l'autorisation du Bureau, hors session. L'assemblée Nationale, pendant les sessions, ou son Bureau hors session, peuvent, d'autre part, requérir la suspension de la détention ou des poursuites. Enfin, les membres du Parlement ne peuvent, en aucun cas, être poursuivis, recherchés, arrêtés ou détenus à l'occasion des opinions ou des votes émis dans l'accomplissement de leurs fonctions.

Comme la plupart de leurs homologues des autres Républiques parlementaires, les députés camerounais bénéficient d'une indemnité calculée selon les mêmes règles que l'indemnité parlementaire française.

C. — L'activité du parlement

Les sessions parlementaires sont au nombre de deux et ont une durée de 30 jours chacune. Après consultation du Président de la République, le Bureau de l'Assemblée fixe la date d'ouverture de chaque session. A la demande du Président de la République ou des deux tiers de ses membres, l'Assemblée peut enfin se réunir en session extraordinaire sur un ordre du jour déterminé pour une durée de 15 jours.

L'Assemblée Nationale fixe elle-même son règlement intérieur. Sauf en matière de loi constitutionnelle, le mode de votation obéit à la règle du scrutin secret. Le Président de l'Assemblée Nationale est élu à l'ouverture de la première session parlementaire pour une durée d'un an et est rééligible. Le Bureau de l'Assemblée composé du Président, du Premier Vice-président, de trois vice-présidents, de deux secrétaires et deux questeurs sont également élus pour un an et rééligibles.

La conférence des présidents, présidée par le Président de l'Assemblée Nationale est composée de membres du Bureau, des présidents de chacune des commissions permanentes et des présidents de groupe. Les séances de l'Assemblée Nationale sont publiques.

Tous les textes législatifs sont examinés par l'une ou l'autre des cinq commissions permanentes appelées « commissions générales ». Il s'agit de :

- la commission des lois constitutionnelles, de la justice, de la législation et du règlement, de l'administration et des forces armées ;
- la commission des finances, des affaires économiques, du plan et de l'agriculture ;
- la commission des affaires étrangères ;
- la commission de l'éducation, de l'information, de la culture et des affaires sociales.
- la commission de la production, de l'urbanisme, de la construction et des échanges internationaux.

L'Assemblée Nationale peut à la majorité de ses membres décider de la création des commissions spéciales. Le règlement intérieur prévoit que la désignation des membres des commissions doit s'opérer de façon à ce que chaque groupe politique soit représenté conformément à la règle de proportionnalité.

En ce qui concerne enfin la fixation de l'ordre du jour, la conférence des présidents est compétente sous réserve de l'examen prioritaire des textes retenus par le Gouvernement.

D. — Les attributions de l'Assemblée Nationale

Elles sont de 3 ordres : fonction législative, fonction budgétaire, contrôle du Gouvernement.

— l'article 20 de la Constitution de 1972 a repris les dispositions des 2 Constitutions précédentes de 1960 et 1961 sur le domaine de la loi. Ce domaine recouvre :

- **Les garanties et obligations fondamentales du citoyen**

- souveraineté de la liberté individuelle ;
- régime des libertés publiques ;
- législation du travail et syndicales ;
- devoirs et obligations du citoyen en fonction des impératifs de la défense nationale.

- **Le statut des personnes et des biens**

- nationalité et statut personnels ;
- régime de la propriété immobilière et mobilière ;
- régime des obligations civiles et commerciales.

- **L'organisation politique, administrative et judiciaire concernant :**

- le régime électoral de l'Assemblée nationale ;
- les règles générales d'organisation de la défense nationale ;
- la détermination des crimes et délits et l'institution de peines de toutes natures ;
- la procédure pénale, la procédure civile, les voies d'exécution, l'amnistie et la création des ordres de juridiction ;
- l'organisation des collectivités locales.

- **Les questions financières et patrimoniales suivantes :**

- régime d'émission de la monnaie ;
- budget ;
- création, assiette, taux des taxes et impôts ;
- législation domaniale.

- **Les objectifs de l'action économique et sociale dans le cadre des lois de programme**

- **Le régime de l'enseignement**

En cas de litige sur le caractère législatif ou réglementaire d'une disposition, le Président de l'Assemblée nationale ou le Président de la République peuvent saisir la Cour Suprême.

Aux termes de l'article 21 de la Constitution de 1972 : « l'Assemblée nationale peut autoriser le Président de la République, pendant un délai limité et sur des objets déterminés, à prendre des ordonnances ayant force de loi. »

Les décisions prises par le Gouvernement se voient conférer, dans cette hypothèse, le caractère législatif avant même d'être déposées sur le bureau de l'Assemblée afin d'être ratifiées dans le délai fixé par la loi d'habilitation. Le dernier alinéa de l'article 21 édicte que les ordonnances restent en vigueur tant que l'Assemblée n'a pas refusé de les ratifier :

Les députés conservent ainsi le pouvoir de manifester leur désaccord.

— Comme tout Parlement, l'Assemblée nationale camerounaise **vote la loi de finances** généralement lors de la session d'automne. On rappellera néanmoins que le chef de l'Etat peut reconduire le budget précédent par douzièmes provisoires en cas de retard dans le vote de la loi de finances ; le Parlement peut, par ailleurs, habiliter le chef de l'Etat à adopter la loi de finances par voie d'ordonnance. En ce qui concerne l'interdiction faite au Parlement d'aggraver les charges publiques, elle est fixée par l'article 27, alinéa 3 de la Constitution ; comme

dans le régime français, cette règle vaut, tant pour les propositions de loi que pour les amendements ; les députés sont néanmoins autorisés à proposer une compensation de recettes nouvelles par des économies sur d'autres dépenses budgétaires ; ils peuvent aussi proposer la création d'une recette nouvelle d'importance égale à la charge publique nouvelle.

— Le Cameroun connaît un régime présidentiel et il n'est pas question pour le Parlement de mettre en cause la responsabilité de l'exécutif : toute forme d'interpellation parlementaire est rigoureusement proscrite.

Des moyens d'information et de contrôle reconnus à l'Assemblée législative existent cependant :

— Les questions orales ou écrites aux Ministres, qui obligent ceux-ci à répondre aux demandes des parlementaires dans un délai d'un mois en dehors des sessions et dans un délai de 15 jours en période de session (une séance par semaine est réservée en priorité aux questions orales) ;

— Sauf quand il s'agit de problèmes pour lesquels des poursuites judiciaires sont intervenues, les commissions permanentes peuvent, d'autre part, par un vote à la majorité absolue de leurs membres, décider la création de commissions d'enquête : celle-ci ont pour mission, soit de recueillir les éléments d'information sur des faits déterminés, avant de soumettre leurs conclusions à l'Assemblée nationale, soit d'examiner la gestion administrative, financière ou technique des services publics ; les travaux des commissions d'enquête ne sont publiés qu'à la suite d'un vote spécial de l'Assemblée nationale ; en l'absence de ce vote, les membres des commissions d'enquête sont soumis au « secret professionnel » ; on observera que les Ministres ont la faculté, reconnue par le règlement intérieur de l'Assemblée nationale, de déclarer qu'ils ne leur est pas possible de répondre aux questions écrites ou orales des députés, **pour une raison « d'intérêt public »**.

III. — LES ORGANES JURIDICTIONNELS

A. — Le contrôle de constitutionnalité

La Cour Suprême (jadis appelée la Cour Fédérale de Justice) se prononce sur tout problème d'interprétation de la Constitution. L'ordonnance du 25 juin 1972 a fixé à 5, le nombre des magistrats de la Cour Suprême ; cette haute juridiction, quand elle statue en matière constitutionnelle, est complétée par 5 personnalités désignées, en fonction de leur compétence et de leur expérience, par le Président de la République, pour une période d'un an. L'activité constitutionnelle de la Cour suprême s'exerce dans 3 domaines : en cas d'empêchement du Président de la République, elle constate, soit le décès, soit l'incapacité physique permanente du chef de l'Etat ; à la demande du Président de la République, elle contrôle la constitutionnalité des lois (article 10 de la Constitution) ; elle statue, enfin, sur la recevabilité des propositions de loi ou des amendements en matière financière, à la demande du président de la République ou du Président de l'Assemblée nationale.

B. — Le système judiciaire

L'article 31 de la Constitution de 1972 affirme le principe de l'indépendance de l'autorité judiciaire. Une loi du 26 juin 1972 portant statut des magistrats prévoit l'inamovibilité des magistrats du siège.

Garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire, le chef de l'Etat est assisté à cet effet par le Conseil Supérieur de la magistrature ; cette institution, présidée par le chef de l'Etat, comprend un Vice-Président qui est le Ministre de la Justice, une personnalité nommée par le chef de l'Etat en raison de sa compétence et n'appartenant ni à l'Assemblée nationale, ni au monde judiciaire et 3 magistrats du siège, en activité, désignés par la Cour Suprême en assemblée plénière. Consulté sur toutes questions relatives à l'indépendance de la magistrature, le Conseil Supérieur de la magistrature camerounais donne son avis sur les propositions de nomination des magistrats du siège et en matière disciplinaire. Tous les projets, propositions de loi ou textes réglementaires relatifs au statut de la magistrature, toutes propositions de nomination, détachement ou mutation concernant les magistrats du siège doivent recueillir son avis.

L'organisation juridictionnelle du Cameroun ne connaît pas de problèmes de répartition de compétences : la Cour Suprême, placée au sommet de l'ordre judiciaire, détient en effet, aussi, le monopole du contentieux administratif. On rappellera pour mémoire que la Constitution Fédérale de 1961 avait institué, à côté de la Cour Fédérale de l'Etat, 2 Cours Suprêmes dans chacun des 2 Etats fédérés.

Aux termes de l'article 32 l'actuelle Constitution de 1972, la Cour Suprême est chargée :

- de statuer souverainement sur les recours en cassation admis par la loi contre les décisions rendues par les cours d'appel dans toutes les Cours ou l'application du droit est en cause ;
- de statuer sur les recours en indemnité ou en excès de pouvoir contre les actes administratifs.

La Haute Juridiction est ainsi **juge de cassation** des décisions rendues par les tribunaux de droit commun de l'ordre judiciaire (tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance, Cours d'appel) et **juge administratif de droit commun**. Quand elle statue en matière administrative, la Cour Suprême se réunit en « chambre administrative » pour juger en premier ressort et en « assemblée plénière » pour juger en appel. La chambre administrative est composée d'un président, assisté de 2 magistrats, choisis parmi les magistrats du siège des Cours et tribunaux, du Procureur général et du greffier ; l'assemblée plénière est composée, quand à elle, du président, de quatre magistrats, du Procureur général et du greffier.

En matière judiciaire, existe, en principe, un tribunal de première instance par arrondissement ; cette juridiction est compétente en matière pénale sauf en matière de crime et en matière civile à condition que le montant de la demande n'excède pas un certain montant ; à l'échelon départemental ou interdépartemental, le tribunal de grande instance est compétent en matière de crimes et délits graves ainsi qu'en matière civile pour les affaires importantes.

C. — Le droit camerounais

Le Cameroun moderne connaît 3 types de règles juridiques : le droit privé, le droit administratif et le droit commercial. Le Cameroun dispose d'un code civil, d'un code fédéral et d'un code du travail dont les principes sont assez semblables à ceux que nous connaissons en France.

Le droit administratif est constitué, pour une large part, de textes législatifs et réglementaires antérieurs à l'Indépendance et modernisés par les arrêts de l'Assemblée plénière de la Cour Suprême ; au Cameroun comme en France, le droit administratif revêt un caractère essentiellement pré-orienté.

De nombreuses règles concernant le droit des personnes sont encore souvent régies par le droit coutumier. Le Parlement est parfois amené à « légaliser », dans certains domaines, des règles d'origine coutumière et très enracinées dans le pays ; en cas de conflit, la loi ordinaire l'emporte cependant toujours sur la coutume ; aux termes d'un arrêt de la Cour Suprême du Cameroun oriental du 25 mars 1969 : « Les tribunaux de droit local en matière civile et commerciale appliquent explicitement les coutumes des parties, sauf si ces dernières sont contraires aux bonnes mœurs ou à l'ordre public. »

IV. — LE CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Après le Président de la République (titre II de la Constitution, article 5 à 11), l'autorité judiciaire (titre V, article 31), la Cour suprême (titre VI, articles 32 et 33) et la Haute Cour de justice (titre VII, article 34), le Conseil Economique et social constitue le sixième grand organe constitutionnel des institutions camerounaises. Il fait l'objet du titre VIII, article 35 de la Constitution. Aux termes de cet Article : « il est créé un Conseil économique et social dont la composition, les attributions et l'organisation sont déterminées par la loi ».

Apparue dès la naissance de la République, cette institution repose actuellement sur l'ordonnance n° 72-9 du 26 août 1972 ; son organisation dépend étroitement du Président de la République, puisqu'il revient au chef de l'Etat de nommer son président, son secrétaire général ainsi que ses 65 membres. Seuls les citoyens camerounais peuvent siéger dans cette institution. Le Chef de l'Etat est tenu de nommer :

- 12 représentants des salariés ;
- 10 représentants des activités commerciales et industrielles ;
- 8 représentants des activités coopératives de l'Artisanat des associations familiales et des mouvements de jeunesse ;
- 3 représentants du secteur bancaire et du crédit ;

- 12 représentants des activités agricoles ;
- 20 membres choisis en raison de leurs compétences dans le domaine de l'économie et de la santé et des activités sociales et culturelles.

Les membres du conseil économique et social sont désignés pour 5 ans.

Le Conseil a pour double mission de favoriser « la collaboration entre elles des différentes régions et catégories professionnelles » et d'assurer la participation de ces régions et de ces catégories à la politique économique et sociale du Gouvernement.

Le Conseil économique et social peut être saisi, soit par le Président de la République, soit par le Président de l'Assemblée nationale, à titre tantôt obligatoire, tantôt facultatif. L'avis du Conseil doit être obligatoirement recueilli pour les projets de loi de programme ou de plan à caractère économique ou social ; en matière de projet ou de proposition de loi à caractère économique ou social, sa saisine n'est que facultative.

L'ordonnance du 26 août 1972 prescrit que ses séances ont lieu à huis clos et ne prévoient pas de publication de ses avis au Journal Officiel de la République unie au Cameroun.

Le Conseil économique et social se réunit deux fois par an pour des sessions dont la durée ne peut excéder un mois sur un ordre du jour préalablement fixé ; des sessions extraordinaires peuvent cependant être ouvertes à la demande du Gouvernement. Les avis sont instruits par des sections d'étude qui sont au nombre de quatre : la section de la production et du tourisme, la section des affaires culturelles et sociales, la section d'économie générale, du plan et la section des affaires générales.

*
* * *